



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté N° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021

Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012.608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et son arrêté en date du 30 avril 2012 portant application du décret ;

VU le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.DRLP/BREEC.034 du 17 mars 2016 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016.DRLP/BREEC-268 et n° 2016.DRLP/BREEC-275 en date des 14 et 20 décembre 2016, modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

VU la saisine des différents services compétents ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, et de dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique ;

CONSIDÉRANT que le diplôme sus-visé est délivré par un jury ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

A R R E T E

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires est établie comme suit :

** au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires :*

- M. Vincent GATEL, 6ème adjoint de la ville de Poitiers,
- Mme Laurence RABUSSIER, Adjointe au Maire de Châtellerauld
- Mme Annette SAVIN, maire de Cissé

** au titre des représentants des chambres consulaires. (CMA - CCI)*

- Mme Karine DESROSES, (CMA),
- M. Paul TAILLEFER, (CMA),
- M. Romuald GOURBAULT, (CMA),
- M. Stéphane PITERS, (CCI),

** au titre des enseignants des universités*

- Mme Isabelle SAVARIT-BOURGEOIS,
- M. Jean-Pierre RICHER,
- M. Jean-Pierre FAURE,

** au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire*

- M. Guillaume BOURBON,
- Mme Francine PASCAUD,

** au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A en activité ou retraité*

- M. Pascal GUERET, mairie de Chasseneuil-du-Poitou,
- M. Raynald ECHAT, mairie de Buxerolles,
- Mme Anahide VOISIN, mairie de Châtellerauld,

** au titre des représentants des usagers (UDAF)*

- Mme Paulette BOULIN,
- Mme Sophie BOUILLEAU,

** au titre des représentants des opérateurs funéraires pour la catégorie maître de cérémonie*

- Mme BARRAUD-ROYER (SARL Barraud),
- M. Jean-Yves BOUCHET (SAFM Moreau Ets),

** au titre des représentants des opérateurs funéraires pour la catégorie conseiller funéraire*

- Mme BARRAUD-ROYER (SARL Barraud),
- M. Emmanuel MOREAU (SAFM Moreau Ets),

Article 2 : Cette liste sera actualisée tous les TROIS ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3 : Aucun membre du jury ne pourra prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération.

Article 6 : L'arrêté n°2016 DRLP BREEC 275 en date du 20 décembre 2016 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : la présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne (7, place Aristide Briand – 86000 Poitiers), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – 86020 Poitiers cedex), ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 5 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO